

Association Communale de Chasse Agréée



Les lois de décembre 1974 et mai 1975 ont instauré un examen préalable, organisé par l'État pour l'obtention du permis de chasser.

Le permis de chasser est depuis 1975 un document permanent, au même titre que le permis de conduire.

Auparavant délivré par le préfet du département de domiciliation du demandeur, **le permis de chasser est désormais délivré par le Directeur Général de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**, depuis le 1er septembre 2009.

De même, l'Office délivre les duplicatas et les autorisations de chasser accompagné.

La validation annuelle ou temporaire du permis de chasser permet la pratique de la chasse sur un territoire donné, pendant une période donnée. La validation est obligatoire pour pouvoir chasser ; elle se fait maintenant par le biais d'un guichet unique mis en place dans les Fédérations Départementales de Chasseurs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- CAMPOURCY Laurent
- PORTET François
- RASPAUD Gérard
- BOUYNEAU Robert
- LAJOUS Philippe
- CAMPOURCY Jean-Claude
- CAMPOURCY Christophe
- SAU Alain

BUREAU :

- le Président : CAMPOURCY Laurent

- le Secrétaire :

📄 [Télécharger le fichier «chasse covid 19.pdf» \(787.7 Ko\)](#)

📄 [Télécharger le fichier «règlementation 2020 CHASSE.pdf» \(828.9 Ko\)](#)

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

(Arrêté préfectoral du 25 mai 2020)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne
DU 13 SEPTEMBRE 2020 A 7 HEURES AU 28 FÉVRIER 2021 AU SOIR

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)
 Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Date de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
-GIBIER SEDENTAIRE-				-GIBIER DE MONTAGNE-			
PETIT GIBIER				Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.			
Perdrix grise	13/09/2020	15/11/2020	Plan de gestion perdrix rouge : de l'Auta, Garonne-Tarn- Côteaux et Hers-Ariège. Plan de gestion faisans : Save-Garonne, Nère-Louge et Terre Lauragaise Voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.	Isard	13/09/2020	28/02/2021	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige. Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.
Perdrix rouge	13/09/2020	15/11/2020					
Faisan	13/09/2020	17/01/2021					
Lièvre	13/09/2020	31/01/2021	Tir du lièvre autorisé uniquement du 04 octobre au 20 décembre 2020 inclus. Plan de gestion cynégétique de Garonne Tarn et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.	Galliformes de montagne			Carnet de prélèvement galliforme obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction.
Lapin de garenne	13/09/2020	31/01/2021	Plan de gestion cynégétique du BAS LARBOUST	Perdrix grise de montagne	27/09/2020	01/11/2020	Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits sur les ans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
Renard	01/06/2020	12/09/2020	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'écé chevrecuil ou du sanglier à compter du 1er juin et à compter du 1er août lors de la chasse au sanglier.	Lagopède	20/09/2020	18/10/2020	
	13/09/2020	28/02/2021	La chasse en temps de neige du renard est autorisée.	Grand Tétras	04/10/2020	25/10/2020	Tir des poules et des coqs non maillés interdit.
Blaircau – Belctte – Fouine – Hermine – Martre – Putois – Ragondin – Rat musqué- Vison d'Amérique- Chien Viverrin- Raton Laveur	13/09/2020	28/02/2021		-OISEAUX DE PASSAGE-			
Corbeau Freux – Corneille noire – Etourneau – Geai – Pie bavard	13/09/2020	28/02/2021		<i>Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</i>			
				Caille des blés	29/08/2020 – 20/02/2021		Plan de Gestion Cynégétique fixé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 45 oiseaux dont 5 oiseaux par jour.
				Tourterelle des bois	Chasse selon arrêté ministériel en vigueur		Avant l'ouverture générale, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
				Pigeon ramier (palombe)	13/09/2020 – 10/02/2021 Pour le pigeon ramier du 11 au 20 février le tir est autorisé uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme, au poste dans les arbres à l'aide d'appellants vivants ou artificiels.		Chasse en temps de neige autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
GRAND GIBIER				Bécasse des bois	13/09/2020 – 20/02/2021		Plan de Gestion Cynégétique fixé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an, dont 6 par semaine, dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire ou application « chassadapt ». Si le carnet de prélèvement est utilisé les oiseaux prélevés devront être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
Sanglier			Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative.	et autres espèces			Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
	01/06/2020	31/07/2020	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.				
	01/08/2020	31/03/2021	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.				
Cerf – Biche			Plan de chasse légal. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.				
	01/09/2020	12/09/2020	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.				
	13/09/2020	28/02/2021	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.				
Chevrecuil			Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse en temps de neige autorisée.	-OISEAUX D'EAU-			
	01/06/2020	12/09/2020	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	<i>Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</i>			
	13/09/2020	28/02/2021	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.	La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et rappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la rappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également pour la chasse en temps de neige de ces espèces.			

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre au 31 mars. La vénerie sous terre pourra être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre au 15 janvier.
 Une période supplémentaire pour la chasse aux blaireaux est fixée du 15 mai à l'ouverture générale. Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

- Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainage, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.
- La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard.
 La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.
- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).
- Les entraînements des chiens (arrêtés ministériels des 21/05/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.
- Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir.
- Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces vivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisans de chasse, sera autorisée jusqu'au 29 février 2021
- La chasse au vol est ouverte à compter du 13/09/2020 jusqu'au 28/02/2021 en application des arrêtés ministériels fixant les dates pour la chasse des espèces d'oiseaux.

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Règles de sécurité à la chasse

- Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :
 Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
 Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
 Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.
- La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.
- Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.